

Quelques réflexions à propos du document de la C.R.D. traitant de l'homicide

Antoine Manganas

Volume 26, Number 3, 1985

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042688ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042688ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Manganas, A. (1985). Quelques réflexions à propos du document de la C.R.D. traitant de l'homicide. *Les Cahiers de droit*, 26(3), 787–798.
<https://doi.org/10.7202/042688ar>

Article abstract

The present study is a critical approach to the Canada Law Reform Commission document concerning homicide. This study deals with two particular aspects of the law of homicide.

In the first chapter we suggest the creation of a special category of homicide, the « homicide passionnel », for the following reasons : first of all the substantive defences, like intoxication, self-defence, diminished responsibility and provocation are too narrow. Especially with provocation, the application of the objective test is detrimental to the more vulnerable population which lacks educational and financial resources. Secondly, we cannot compare the robber who kills by using his weapon with the person who kills in a state of excitement, jealousy or anger. Besides, many foreign laws have recognized this category of « hot-blood » homicide. So, we think that is time for Canada to abolish the defence of provocation (s. 215 Cr. C.) and create this specific offence.

In the second chapter, we suggest criminalization of homicide by negligence. Actually, we can see the difficulty judges have in convicting someone for criminal negligence when the death of a person is due to trafic « accident ». Many foreign criminal codes have created this offence. We find it fair to impose the duty of the reasonable person on those who take certain risks by using motor vehicles or other machines for their benefit or spare time.

Quelques réflexions à propos du document de la C.R.D. traitant de l'homicide *

Antoine MANGANAS **

The present study is a critical approach to the Canada Law Reform Commission document concerning homicide. This study deals with two particular aspects of the law of homicide.

In the first chapter we suggest the creation of a special category of homicide, the « homicide passionnel », for the following reasons : first of all the substantive defences, like intoxication, self-defence, diminished responsibility and provocation are too narrow. Especially with provocation, the application of the objective test is detrimental to the more vulnerable population which lacks educational and financial resources. Secondly, we cannot compare the robber who kills by using his weapon with the person who kills in a state of excitement, jealousy or anger. Besides, many foreign laws have recognized this category of « hot-blood » homicide. So, we think that is time for Canada to abolish the defence of provocation (s. 215 Cr. C.) and create this specific offence.

In the second chapter, we suggest criminalization of homicide by negligence. Actually, we can see the difficulty judges have in convicting someone for criminal negligence when the death of a person is due to trafic « accident ». Many foreign criminal codes have created this offence. We find it fair to impose the duty of the reasonable person on those who take certain risks by using motor vehicles or other machines for their benefit or spare time.

* COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *L'homicide*, Ottawa, ministère des Approvisionnement et services Canada, Document de travail 33, 1984. Le présent texte a fait l'objet d'une communication prononcée le 10 mai 1985 au Congrès du Barreau du Québec.

** LL.D., professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université Laval.

| | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| 1. Est-il opportun de créer une infraction d'homicide passionnel | 788 |
| 1.1. La difficulté de couvrir ce cas en droit canadien..... | 788 |
| 1.2. Les solutions du droit étranger | 792 |
| 1.3. Les solutions qui s'offrent au législateur canadien | 794 |
| 2. L'opportunité de créer une infraction d'homicide par imprudence | 794 |
| 2.1. La difficulté de condamner pour avoir causé la mort par négligence criminelle | 795 |
| 2.2. Le <i>Code criminel</i> prévoit des cas de simple négligence..... | 796 |
| 2.3. L'homicide par imprudence est déjà accepté en droit étranger | 796 |
| 2.4. Une question d'équilibre entre les risques encourus et les bénéfices retirés..... | 798 |
| Conclusion | 798 |

Deux points spécifiques seront abordés dans cet exposé. Premièrement, je traiterai de l'opportunité de créer une infraction d'homicide « passionnel » étant donné le champ restreint couvert par les défenses en matière de meurtre et plus particulièrement en matière de provocation. Je profiterai de cette occasion pour démontrer la sévérité du droit canadien en matière de sentence pour le meurtre, comparativement à d'autres droits.

Deuxièmement, je vais traiter de la nécessité de créer une catégorie d'homicide par imprudence à une époque où les « accidents » de la circulation ainsi que dans le domaine du travail se multiplient quotidiennement.

Pour les fins de mon exposé, je puiserai mes arguments aussi bien en droit canadien qu'en droit étranger, étant donné que les problèmes qui seront abordés se présentent de façon similaire dans les différents pays.

1. Est-il opportun de créer une infraction d'homicide passionnel

1.1. La difficulté de couvrir ce cas en droit canadien

À l'heure actuelle, pour qu'une personne accusée de meurtre puisse voir son accusation réduite à celle d'homicide involontaire coupable, elle doit remplir une des conditions suivantes :

a) avoir agi dans un état d'intoxication, vu qu'il s'agit d'une infraction d'intention spécifique¹.

1. *Leary v. R.*, [1978] 1 R.C.S. 29; *R. c. George*, [1960] R.C.S. 871; *D.P.P. v. Beard*, [1920] A.C. 479. Voir G. CÔTÉ-HARPER et A. MANGANAS, *Droit pénal canadien*, Montréal, Yvon Blais, 1984, p. 429 et s.

b) Bénéficiaire de la défense de « responsabilité diminuée » (*diminished responsibility*). Ce moyen de défense intéressant mais non reconnu par la loi², a cependant été indirectement admis par une certaine jurisprudence qui admet qu'une personne qui n'est pas aliénée au sens de la loi peut malgré tout ne pas former l'intention spécifique exigée pour le meurtre, et ce à cause de son état d'esprit se rapprochant de la maladie mentale³.

Même si la Commission de réforme du droit du Canada⁴ affirme que cette défense a été peu à peu introduite en droit canadien par la jurisprudence, l'avocat de la défense se trouve devant une grande insécurité étant donné que la loi ne la reconnaît pas expressément.

c) La possibilité que l'accusé avait d'invoquer la défense de force excessive dans un cas de légitime défense pour bénéficier d'une réduction d'accusation de meurtre à homicide involontaire coupable a été définitivement écartée par la Cour suprême⁵. Cependant, le juge en chef Dickson, fidèle à sa position de se rattacher au *mens rea* exigé pour l'infraction, n'a pas exclu la possibilité qu'une personne n'ait pu former l'intention spécifique exigée pour le meurtre, à cause de son état ou d'une situation se rapprochant de la provocation.

d) Le seul cas qui reste pour l'avocat de la défense et qui est prévu spécifiquement par la loi, c'est la défense de provocation. L'article 215 du *Code criminel* prévoit en effet que le meurtre peut être réduit à un *manslaughter* lorsque l'auteur a agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine⁶. De plus, l'article 215(2) du *Code criminel* précise qu'une action injuste ou une insulte capable de priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid⁷.

-
2. L'art. 16 C.cr. traite de l'aliénation mentale. Voir *Chartrand v. R.*, [1977] 1 R.C.S. 314.
 3. *R. v. Meloche*, (1977) 34 C.C.C. (2d) 184 (C.A. Qué.); *R. v. Lechasseur*, (1978) 38 C.C.C. (2d) 319 (C.A. Qué.); *R. v. Browning*, (1977) 34 C.C.C. (2d) 200 (Ont. C.A.); *R. v. Wright*, (1980) 48 C.C.C. (2d) 334 (Alta S.C. App. Div.); *More v. R.*, [1963] R.C.S. 522.
 4. C.R.D., *Partie générale — Responsabilité et moyens de défense*, Ottawa, ministère des Approvisionnement et services Canada, 1982, Document de travail 29, p. 47.
 5. *R. v. Faid*, [1983] 1 R.C.S. 265; *R. v. Gee*, [1982] 2 R.C.S. 286; *R. v. Brisson*, [1982] 2 R.C.S. 227.
 6. *R. v. Nesbitt*, [1965] 2 C.C.C. 360 (Sask. C.A.); même si le Code mentionne que l'accusation de meurtre peut être réduite à celle d'homicide involontaire coupable, il reste que si les conditions exigées par cet article existent, le verdict doit véritablement en être un d'homicide involontaire coupable. Voir *R. v. Lefrançois*, [1965] 4 C.C.C. 190 (C.A. Qué.); *R. v. Oickle*, (1984) 11 C.C.C. (3d) 180 (N.S.S.C.A. Div.); *R. v. Parnell*, (1984) 9 C.C.C. (3d) 363 (Ont. C.A.).
 7. Il s'agit donc d'appliquer en premier lieu un test objectif et se référer à l'homme raisonnable: *Whright v. R.*, [1969] R.C.S. 335. Par ailleurs, au Canada, la provocation par

Or, le grand problème qui se pose en cette matière et qui réduit beaucoup la portée de cette défense est l'application du test objectif. Va-t-on appliquer à chaque accusé le test de l'homme moyen ou raisonnable? Lorsqu'on sait qu'une grande partie des meurtres sont le résultat de rixes, disputes et beuveries dans des milieux criminogènes et défavorisés, comment peut-on exiger que l'accusé se conforme à l'attitude de l'homme raisonnable s'il veut bénéficier d'une réduction d'accusation? La Commission elle-même le reconnaît dans son document sur l'homicide⁸: «Or, comment peut-on apprécier de façon appropriée les pressions qui s'exercent sur une personne sans se mettre à sa place?».

C'est comme si la majorité dans une société avait imposé aveuglément un test de comportement à des gens qui n'ont pas les moyens ni l'éducation pour se conformer à ce comportement. Devant cette injustice flagrante envers une partie vulnérable de la population, la jurisprudence a réagi en commençant à «subjectiviser» le test objectif. C'est ainsi que, suite à l'arrêt anglais *Camplin*⁹, nous avons eu au Canada deux arrêts importants dont un se trouve présentement devant la Cour suprême¹⁰. Ce dernier cas est une décision où la Cour a pris en considération l'âge et le sexe du prévenu pour lui appliquer le test objectif¹¹. L'homme raisonnable devient donc l'homme ayant l'âge et le sexe de l'accusé.

Mais le cas le plus intéressant est l'affaire *Daniels*¹², où la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest a pris en considération les circonstances extérieures entourant le geste de la femme accusée, faisant ainsi entrer en ligne de compte les insultes qu'elle avait reçues dans le passé pour expliquer son comportement au moment de l'acte¹³.

des mots est reconnue : *Taylor v. R.*, [1947] R.C.S. 462; *R. v. Krawchuk*, (1941) 75 C.C.C. 219 (C.S. Can.). La jalousie n'est pas considérée par les tribunaux comme étant de la provocation soudaine et il en va de même pour l'aveu de la femme fait à son mari qu'elle a commis l'adultère ou le refus de l'épouse de cohabiter avec son mari : voir G. CÔTÉ-HARPER et A. MANGANAS, *supra*, note 1, p. 533.

8. C.R.D., *L'homicide*, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1984, Document de travail 33, p. 83.

9. *D.P.P. v. Camplin*, [1978] 2 All E.R. 168.

10. *R. v. Hill*, (1983) 32 C.R. (3d) 88 (Ont. C.A.); *R. v. Daniels*, (1984) 7 C.C.C. (3d) 542 (N.W.T.C.A.).

11. *R. v. Hill*, *supra*, note 10.

12. *R. v. Daniels*, *supra*, note 10.

13. *Id.* Il faut mentionner ici les cas de provocation «continue». Il se présente en effet des situations où plusieurs actions injustes ou insultes faites dans le passé s'accumulent et arrivent à un point irrémédiablement insoutenable pour l'accusé. Alors, l'action ou l'insulte qui se produit au moment du drame ne pourrait en elle-même être suffisante pour constituer de la provocation. D'autre part, si on l'ajoute à toutes les causes précédentes, cet ensemble de faits peut devenir un cas de provocation continue assimilée à de la provocation

En l'espèce, la victime était la maîtresse de l'époux de la prévenue. Ce monsieur battait, insultait et quittait fréquemment son épouse. La veille du Jour de l'An, le couple est allé à une réception. Le mari a laissé sa femme pour quelques minutes, mais en réalité il a disparu. Deux jours plus tard, l'épouse, après avoir consommé de l'alcool, prend un taxi avec son fils et se met à la recherche de son mari. Ils se rendent chez la victime. Mme Daniels entre dans la maison, mais son mari n'y est pas. Alors elle demande à la victime, qui était étendue dans son lit, si elle savait où M. Daniels se trouvait. En guise de réponse, la victime ricana et insulta l'accusée. Celle-ci la tua à coups de couteau. La Cour d'appel considéra toutes les circonstances entourant le geste de la prévenue pour la faire bénéficier de la défense de provocation¹⁴ :

Thus on the test prescribed by *Wright* one excludes from the objective test the personal attributes of the accused; one does not exclude from the objective test the external events which triggered the accused to the violent reaction [...].

The requirement for suddenness of insult and reaction does not preclude a consideration of past events. The incident which finally triggers the reaction must be sudden and the reaction must be sudden but the incident itself may well be coloured and given meaning only by a consideration of events which preceded it. Indeed, one could imagine a case in which a given gesture, in itself innocuous, could not be perceived as insulting unless the jury was aware of previous events. They disclose the nature, depth and quality of the insult [...].

The norm was not the reaction of an ordinary person looking for her husband who is told to « F-off ». Rather, the proper test was the reaction of an ordinary person looking for her husband after the long series of assaults and indignities of this case, who then hears the fatal words from one of the persons responsible.

Cette attitude des tribunaux est, certes, encourageante mais elle n'est pas prévue spécifiquement par le législateur. Or, on ne peut pas être assuré qu'elle sera entérinée par le plus haut tribunal du pays.

Qu'est-ce que la Commission de réforme du droit propose pour atténuer l'application du droit dans des cas d'homicide passionnel dû à un sentiment aigu de colère, de jalousie ou autre? Dans le document sur l'homicide, on trouve¹⁵ :

soudaine: *R. v. Krawchuk*, (1941) 75 C.C.C. 219 (C.S. Can.). Voir aussi le jugement dissident dans: *R. v. Landry*, (1978) 40 C.C.C. (2d) 384 (N.B.C.A.); *R. v. Haight*, (1977) 30 C.C.C. (2d) 168 (Ont. C.A.) où il semble cependant que les agissements de la victime ont été jugés suffisants pour constituer la provocation.

14. *R. v. Daniels*, *supra*, note 10, p. 553 et s.

15. C.R.D., *supra*, note 8, p. 83.

L'abolition de la peine fixe dans le cas de l'homicide « intentionnel » au deuxième degré aurait l'avantage de supprimer ces difficultés [en matière de provocation et usage de force excessive notamment]. Comme dans le cas de toutes les autres infractions, la provocation constituerait une circonstance atténuante plutôt qu'un élément de l'infraction.

Cette solution semble être un pas intéressant. Mais, on ne précise pas si on acceptera d'autres causes d'atténuation que celles qui sont prévues actuellement pour la provocation. Va-t-on tenir compte des facteurs tels qu'une excitation aiguë due à la colère, la jalousie ou autres sentiments ? Le danger existe donc que les tribunaux interprètent le nouveau droit en se fondant sur la jurisprudence existante.

Pour pallier à ces difficultés, deux solutions existent : créer une infraction spécifique d'« homicide passionnel » ou prévoir spécifiquement dans la partie générale du Code des cas d'atténuation de la sentence. Ces deux solutions existent déjà en droit étranger.

1.2. Les solutions du droit étranger

La première solution adoptée par certains droits étrangers est celle qui prévoit une atténuation de la sentence dans la partie générale du Code et ce pour toutes les infractions. C'est ainsi que le Code pénal italien inclut parmi les circonstances atténuantes ordinaires le cas de la personne qui est considérée comme « having reacted in a stage of rage induced by the wrongful act of another »¹⁶. Le Code roumain, pour sa part, prévoit dans les circonstances atténuantes le cas de l'accusé qui a commis l'infraction « under the pressure of violent agitation or strong emotions, caused by provocation by the person injured, by violence, by serious affront to the dignity of the person, or by another serious illicit action »¹⁷. Comme la peine pour le meurtre est un emprisonnement entre 10 et 20 ans, la peine dans le cas qui nous préoccupe pourra être réduite jusqu'à 3 ans¹⁸.

La deuxième solution est la création d'une catégorie spécifique d'homicide. En droit allemand, le meurtre est normalement sanctionné par une peine privative de liberté non inférieure à cinq ans ; mais dans des cas particulièrement graves, la privation de liberté peut être à vie. Dans le cas, cependant, du meurtre commis dans un état de colère, la peine privative de

16. The American Series of Foreign Penal Codes, *The Italian Penal Code*, Littleton, Colorado, F. Rothman, 1978, art. 62(2).

17. The American Series of Foreign Penal Codes, *The Penal Code of the Romanian Socialist Republic*, N.J., F. Rothman, 1976, art. 73.

18. *Id.*, art. 76(a).

liberté peut être réduite jusqu'à six mois¹⁹. Tandis que pour le meurtre, le Code pénal grec prévoit comme sanction la mort ou l'emprisonnement à perpétuité²⁰, si l'acte a été décidé et exécuté dans un état d'agitation psychique, la peine est un emprisonnement entre 5 et 20 ans²¹ en plus du fait que l'auteur peut bénéficier d'autres circonstances atténuantes prévues dans la partie générale du Code²². Il faut ajouter ici que la jurisprudence considère comme causes d'une agitation psychique la peur, la jalousie, l'amour et la colère²³.

Le Code pénal de la Pologne, pour sa part, prévoit à l'art. 148 § 1 :

Whoever kills a human being, shall be subject to the penalty of deprivation of liberty for a term of not less than eight years or the death penalty.

§ 2. Whoever kills a human being under the influence of an intense agitation justified by the circumstances, shall be subject to the penalty of deprivation of liberty for from one to ten years.²⁴

Dans le même sens, le Code pénal de l'Argentine réduit la peine prévue pour l'homicide à une peine de trois à six ans d'emprisonnement lorsque la personne « kills another while subject to violent emotions which under the circumstances can be regarded as excusable »²⁵.

Enfin, le Code pénal de la Suède prévoit, au chapitre 3²⁶ :

- s. 1. A person, who takes the life of another, shall be sentenced for murder to imprisonment for ten years or life.
- s. 2. If, in view of the circumstances that led to the act or for other reasons, the crime mentioned in s. 1 is considered to be less grave, imprisonment for manslaughter shall be imposed for at least six and at most ten years.

On s'aperçoit alors que les critères, en droit suédois, sont assez larges.

19. M. FROMONT et A. REIG (Dir.), *Introduction au droit allemand*, tome II, Paris, Cujas, 1984, p. 296.

20. G. VAVARETOS, *Code pénal hellénique*, Athènes, Sakkoulas, 1980, art. 299 § 1.

21. *Id.*, art. 299 § 2.

22. *Id.*, art. 83.

23. *Id.*, p. 903.

24. The American Series of Foreign Penal Codes, *The Penal Code of the Polish People's Republic*, N.J., F. Rothman, 1973.

25. The American Series of Foreign Penal Codes, *The Argentine Penal Code*, N.J., F. Rothman, 1963, art. 81.

26. The American Series of Foreign Penal Codes, *The Penal Code of Sweden*, N.J., F. Rothman, 1972.

1.3. Les solutions qui s'offrent au législateur canadien

La Commission de réforme du droit propose l'abolition de la peine fixe pour le meurtre « intentionnel » au deuxième degré²⁷. On peut donc supposer que les cas que nous avons cités entreraient dans cette définition. Cependant, et pour les raisons que nous avons déjà mentionnées, nous aurions préféré une mention expresse à l'effet qu'une extrême agitation causée par des sentiments forts tels que la colère ou la jalousie, réduirait l'accusation ou la sentence.

Mais, indépendamment de la solution qui sera acceptée, il est temps d'abolir l'article 215 du *Code criminel* qui restreint indûment les défenses disponibles à un individu qui, tout en n'étant pas aliéné dans le sens légal du terme, a malgré tout agi dans un état d'agitation extrême dû à un ou plusieurs facteurs à la fois.

Cette solution ne serait que juste face à cette partie de la population qui est aux prises avec des problèmes chroniques d'alcoolisme, de pauvreté et de misère et de laquelle on exige à l'heure actuelle qu'elle se conforme à des critères irréalistes et injustes.

2. L'opportunité de créer une infraction d'homicide par imprudence

S'il n'y avait pas le problème grave posé par les accidents de la circulation, la Commission de réforme du droit aurait été catégorique à l'effet de ne pas créer une infraction d'homicide par imprudence²⁸. Les infractions contre les personnes ont toujours exigé l'intention ou l'insouciance²⁹. C'est la position classique. Cependant, la Commission reconnaît qu'il existe un problème avec les accidents mortels survenant sur les routes : « Le nombre de Canadiens qui perdent la vie sur les routes chaque année est presque aussi élevé que le nombre moyen de Canadiens morts au cours de chacune des années qu'a duré la Seconde Guerre mondiale »³⁰. Nous pouvons ajouter les accidents de travail survenant dans les industries³¹.

Malgré ces constatations, la Commission semble préférer, provisoirement, ne pas faire de l'homicide « par imprudence » une infraction criminelle. Or, nous sommes opposés à cette solution et ce pour les raisons suivantes.

27. C.R.D., *supra*, note 8, p. 88.

28. C.R.D., *supra*, note 8, p. 65 et s.

29. G. CÔTÉ-HARPER et A. MANGANAS, *supra*, note 1, p. 230.

30. C.R.D., *supra*, note 8, p. 66.

31. Voir par exemple, *La Compagnie Internationale de papier du Canada c. R.*, [1979] C.A. 411 ; *R. v. Syncrude Canada Ltd.*, (1983) 10 W.C.B. 460 (Alta Q.B.).

2.1. La difficulté de condamner pour avoir causé la mort par négligence criminelle

À l'heure actuelle, les deux infractions les plus probables pour accuser une personne ayant causé la mort d'autrui lorsqu'elle conduisait son véhicule sont celles prévues aux articles 203 et 233 C. cr.³². En ce qui concerne les accidents de travail, c'est l'art. 203 C. cr., pour avoir causé la mort par négligence criminelle. Mais pour établir les éléments constitutifs de ces infractions, il faut prouver un état d'esprit d'insouciance (*recklessness*) qui se distingue de l'inadvertance ou négligence simple³³. Ces deux formes de *mens rea* diffèrent quant à leur nature, la première appartenant au domaine du droit criminel, tandis que la seconde appartient à celui du droit civil.

Comme plusieurs « accidents » mortels sont le résultat d'une négligence simple, les juges se trouvent devant un dilemme extrêmement difficile³⁴. Devant un cas qui mérite l'intervention du droit pénal, ils qualifient des véritables cas de négligence simple comme des cas de négligence criminelle en introduisant en droit pénal le test objectif de l'homme raisonnable, ce qui va à l'encontre des principes généraux. Ou alors ils sont obligés en appliquant correctement le droit, d'acquitter le prévenu qui avait cependant le devoir de se comporter avec une certaine prudence comme toute personne qui s'engage dans une activité comportant des risques³⁵.

Ces deux situations, c'est-à-dire la condamnation dans un cas où un élément important constitutif de l'infraction manque et l'acquittement dans

32. Avoir causé la mort par négligence criminelle et avoir conduit de façon criminellement négligente ou dangereuse.

33. G. CÔTÉ-HARPER et A. MANGANAS, *supra*, note 1, p. 268 et s. *Fotti v. R.*, [1980] 1 R.C.S. 589, confirmant *R. v. Fotti*, (1979) 45 C.C.C. (2d) 353 (Man. C.A.). Le juge Gagnon avait défini ainsi la négligence criminelle dans *Bouffard v. R.*, [1973] C.A. 128 : « La négligence est criminelle si elle montre une insouciance déréglée et téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui... ». Lord Atkins, dans *Andrews c. D.P.P.*, (1938) 26 Cr. App. R. 34, disait que « reckless suggests an indifference to risk ». Il faut donc qu'il y ait chez l'accusé un degré particulier de négligence, une insouciance qui sort de l'ordinaire, une témérité, une indifférence et un désintéressement à l'égard des conséquences de son acte ou de son omission.

34. Voir les difficultés reflétées par les décisions *Binus v. R.*, [1967] R.C.S. 594; *Peda v. R.*, [1969] R.C.S. 905; *Leblanc c. R.*, [1977] 1 R.C.S. 339; *Mann v. R.*, [1966] R.C.S. 238, et les décisions anglaises *R. v. Caldwell*, [1981] 1 All E.R. 961; *R. v. Lawrence*, [1981] 1 All E.R. 974.

35. Voir par exemple *La Compagnie Internationale de papier du Canada c. R.*, *supra*, note 31, où les juges majoritaires ont estimé que la compagnie n'avait pas fait preuve de négligence criminelle. Voir également *R. v. Syncrude Canada Ltd.*, *supra*, note 31 : « The offence required the establishment of a moral quality of culpability before negligence could constitute a crime — Proof of a breach of a legal duty alone would not support a conviction in the absence of evidence of the requisite reckless disregard ».

un cas où la personne ne s'est pas comportée comme l'homme prudent et raisonnable, auraient pu être évitées si l'infraction d'homicide par imprudence existait en droit canadien.

2.2. Le Code criminel prévoit des cas de simple négligence

Il n'est pas exact de dire que le *Code criminel* n'incrimine pas dans certains cas le comportement non conforme à celui de l'homme raisonnable. Nous pouvons citer, comme exemple, l'usage négligent d'une arme à feu (art. 84(2) C. cr.)³⁶, ainsi que le cas de l'article 242(2) du Code, qui impose le devoir à celui qui laisse une excavation sur un terrain qui lui appartient de la protéger d'une manière suffisante³⁷. Dans ce dernier cas, le juge Oppal avait précisé que : « section 242 does describe a standard of care that is different from the standard of care set out by the law of criminal negligence »³⁸. Et le juge McFarlane, pour la Cour d'appel, a renchéri : « It does seem to me that the only element of degree of care or lack of care, in the sense of negligence of some kind, that could be involved here arises from the use in two places of the word "adequate" »³⁹. La Cour a donc reconnu clairement qu'il s'agissait d'un critère objectif différent de celui prévu pour l'insouciance.

2.3. L'homicide par imprudence est déjà accepté en droit étranger

Cette solution est déjà prévue spécifiquement par plusieurs droits étrangers. Certains sanctionnent l'homicide par imprudence sans distinguer certains cas aggravés, tandis que d'autres prévoient des peines plus graves pour les « accidents » de la route et les « accidents » de travail.

Voici quelques exemples de droits appartenant à la première catégorie : le Code pénal allemand prévoit, à l'article 222, une peine privative de liberté jusqu'à cinq ans ou une peine pécuniaire pour l'homicide par imprudence⁴⁰. Le Code pénal de l'Argentine se lit comme suit⁴¹ :

Art. 84 : Anybody who by recklessness, negligence or lack of skill in his trade or profession or by failure to observe the regulations or duties of his position,

36. *R. v. Batalha*, (1983) 70 C.C.C. (2d) 190 (B.C.C.A.), où le juge Nemetz a clairement établi que le terme « careless » vise la simple négligence ou inadvertance.

37. Voir *R. v. Aldergrove Competition Motorcycle Association and Levy*, (1982) 69 C.C.C. (2d) 183 (B.C. Cty Ct). L'appel de l'accusé fut par la suite rejeté : (1983) 5 C.C.C. (3d) 114 (B.C.C.A.).

38. *R. v. Aldergrove...*, *supra*, note 37 (B.C. Cty Ct), p. 188.

39. *Id.*, p. 117 (C. d'appel).

40. M. FROMONT et A. REIG, *supra*, note 19, p. 297.

41. *Supra*, note 25.

causes the death of another, shall be punished by jailing from six months to two years and special disqualification from five to ten years.

Le Code pénal de la Pologne mentionne à l'article 152 : « Whoever unintentionally causes the death of a human being, shall be subject to the penalty of deprivation of liberty for from six months to five years »⁴².

Par ailleurs, le Code suédois prévoit une peine d'emprisonnement de moins de deux ans ou une amende pour des cas insignifiants (*petty*)⁴³, et le Code grec un emprisonnement de trois mois à cinq ans⁴⁴.

Enfin, le Code pénal français mentionne ce qui suit à l'article 319 : « Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende "de 1,000 à 2,000 F" »⁴⁵.

Dans la deuxième catégorie de droits, c'est-à-dire de ceux prévoyant certains cas aggravés, nous pouvons citer le Code italien et le Code de la Roumanie. Le premier se lit comme suit⁴⁶ :

Negligent Homicide.

Whoever by negligence causes the death of a person shall be punished by imprisonment for from six months to five years.

If the act was committed by violating the rules governing road traffic or those for the prevention of industrial accidents the punishment shall be imprisonment for from one to five years...

Quant au Code roumain, il prévoit à l'article 178⁴⁷ :

Misdemeanor Manslaughter.

Misdemeanor Manslaughter is punishable by one to five years imprisonment.

Misdemeanor Manslaughter, as a result of disregarding the legal provisions or safety measures while engaging in a profession or trade or while performing a certain function is punishable by two to seven years imprisonment. When the misdemeanor manslaughter is committed by a motor vehicle driver whose blood alcohol level is above the legal limit or who is intoxicated the penalty is imprisonment of five to twelve years.

On s'aperçoit alors que plusieurs codes étrangers reconnaissent l'homicide par imprudence et les peines varient de quelques mois à quelques années.

42. *Supra*, note 24.

43. *Supra*, note 26, ch. 3, s. 7.

44. *Code pénal hellénique, supra*, note 20, art. 302, en combinaison avec l'art. 53.

45. *Code pénal français*, Paris, Dalloz, 1974.

46. *Supra*, note 16, art. 589.

47. *Supra*, note 17.

2.4. Une question d'équilibre entre les risques encourus et les bénéfices retirés

Enfin, et nous croyons qu'il s'agit d'un argument important, il n'est que juste d'imposer certains devoirs à des gens retirant des bénéfices de diverses activités. Celui qui obtient un permis de conduire le fait dans le but de pouvoir bénéficier de l'usage de son auto dans son emploi ou ses loisirs. Celui qui s'engage dans une activité industrielle veut aussi retirer des bénéfices. Ces activités comportent souvent des risques et des dangers pour autrui. Alors, celui qui retire le bénéfice devrait au moins avoir l'obligation de se comporter comme le conducteur raisonnable ou l'industriel raisonnable. Une automobile et d'autres machines sont des instruments dangereux. C'est pour cette raison, d'ailleurs, qu'on fait passer des tests d'aptitude aux gens qui veulent s'en servir. Nous trouvons alors tout à fait normal d'imposer à ces personnes certains standards de comportement. Si elles ne se conforment pas à ces critères en causant la mort de quelqu'un, leur condamnation pour homicide « par imprudence » n'est que la contrepartie du risque qu'elles ont encouru en s'engageant dans une activité dangereuse ou hautement sophistiquée.

Certains pourraient prétendre que la création d'une telle infraction risquerait de ralentir les activités industrielles. Cet argument ne peut dans aucun cas être accepté. Les juges seront en effet capables de démarquer le simple accident d'un cas d'homicide par imprudence et, de toute façon, nous estimons qu'une vie humaine ne peut jamais être mise sur la balance avec des considérations de cet ordre.

Conclusion

Si, dans la première partie de notre exposé, nous avons été en faveur d'un élargissement des défenses reconnues en matière de meurtre pour prévoir le cas de l'homicide causé dans un état d'agitation psychique intense, dans la deuxième partie, par contre, nous avons cru opportun de proposer l'incrimination d'homicide par « imprudence » si nous voulons que le droit canadien puisse refléter l'évolution sociale et adopter une solution reconnue déjà par plusieurs droits étrangers.